



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

Prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Rappel des faits et de la procédure

M. Etienne d'ANDIGNE est titulaire d'autorisations de faire courir et d'entraîner délivrées par les Commissaires de France Galop ;

Les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop du 13 novembre 2023 mentionnent notamment :

- qu'un contrôle à l'entraînement a été réalisé le 11 octobre 2023 dans l'établissement de M. Etienne d'ANDIGNE dont les écuries sont situées au LOUROUX-BECONNAIS ;
- que la pharmacie se trouvait sur des étagères derrière un rideau qui était ouvert le jour du contrôle, dans un coin dans la sellerie d'entraînement (M. Etienne d'ANDIGNÉ détient deux selleries : une sellerie dédiée aux courses et une autre à l'entraînement) ;
- qu'il y avait un large stock de médicaments, dont certains en quantités multiples : du CARBESIA (*Imidocarb*), ainsi que des antibiotiques dont la DEPOCILLINE (*Procaine Benzylpenicillin*), G4 (*gentamicine*), BORGAL 24% (*sulfadoxine et triméthoprime*), et OXYTETRACYCLINE ;
- qu'il y avait également un très grand stock de seringues, aiguilles, et kits stérilisés de suture (photos jointes) ;
- que les conditions de stockage des médicaments étaient inappropriées : beaucoup de poussière dans certains coins, l'armoire de rangement n'était pas fermée à clé (photos jointes) ;
- que plusieurs médicaments périmés ont été retrouvés, ainsi qu'une bouteille de LACTANASE (*Dichloro acetic acid et sodium gluconate*) et une bouteille de DETOMO VET INJECTION (*Detomidine*) de CEVA AUSTRALIA, produits sans autorisation de mise sur le marché (ci-après AMM) ni en France ni en Europe, ouvertes, couvertes de poussière, donc probablement pas utilisées depuis de longue date ;
- qu'aucun médicament n'était conservé à froid : de nombreuses bouteilles d'antibiotiques critiques DEPOCILLINE (*Procaine Benzylpenicillin*) périmés et non-périmés, et une douzaine de vaccins contre la grippe (PROTEQ FLU) et la rhinopneumonie (PNEUMEQUINE) ont été retrouvés, qui sont tous des substances qui doivent être impérativement conservées entre 2 et 8°C ;
- qu'aucune ordonnance depuis 2022 sur papier n'a été retrouvée, que l'entraîneur en a fait suivre 11 en version électronique depuis son portable ;
- que la majorité des médicaments n'avaient pas d'ordonnances correspondantes ;
- que les ordonnances ne sont pas rangées chronologiquement ni numérotées ;
- concernant le stock des vaccins retrouvés, que l'épouse de l'entraîneur a indiqué qu'un vétérinaire de la CLINIQUE de MESLAY les avait déposés la veille du contrôle lorsqu'il était venu administrer des vaccins (vérification de la date dans les livrets des chevaux vaccinés), or il s'agit d'une marque de vaccins différente de ceux retrouvés sur place, ainsi qu'un numéro de lot différent ;
- que dans la sellerie de courses, un sac en plastique contenant 6 bouteilles de 100 comprimés de BICARBONATE DE SODIUM aromatisés à la menthe poivrée a été retrouvé, sans indication sur les étiquettes du fabricant de leur concentration (photos jointes) ;
- qu'il s'agit d'une quantité importante mais qu'ils ne nécessitent pas d'ordonnance, car un comprimé dilué dans de l'eau avec administration par voie orale aux chevaux en dehors des jours de courses est un traitement toléré ;
- que les analyses des prélèvements biologiques sur les chevaux réalisés lors du contrôle se sont révélées négatives ;
- qu'aucune autre anomalie lors du contrôle n'a été identifiée ;
- que l'accueil par M. Etienne d'ANDIGNE a été très coopératif ;

Par décision du 27 décembre 2023, les Commissaires de France Galop, ont sanctionné M. Etienne d'ANDIGNE par une amende de 15.000 euros et par la suspension de ses autorisations pour une durée de 12 mois, assortie d'un sursis total révocable sur 5 ans ;

M. Etienne d'ANDIGNE a interjeté appel de cette décision, par courrier recommandé du 29 décembre 2023, accompagnée de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- que les conclusions d'enquête n'indiquent pas si lesdits produits pharmaceutiques à usage vétérinaire et les 2 bouteilles de produits sans autorisation de mise sur le marché relèvent de la catégorie des substances prohibées de catégorie I ou II ;
- que la détention de 6 boîtes de 100 comprimés de bicarbonate de sodium contrevient au principe de liberté de détention, mentionnant également l'absence de preuve de dopage ou de mise en évidence de soins mettant en danger l'animal ;
- le contexte de son déménagement et du développement rapide de ses effectifs humains et équins ;
- qu'il s'agit d'avantage d'un risque de non-conformité au regard de l'absence de preuve d'administration récente des produits ;
- le caractère inédit et disproportionné des sanctions : la peine d'amende étant supérieure à celles prononcées, même en cas de récidive, lorsqu'il est constaté un prélèvement positif constitutif d'un fait de dopage, et la suspension, même assortie d'un sursis, constituant la peine la plus lourde, incompatible avec une première infraction caractérisée par des manquements relatifs à la tenue de la pharmacie sans intention de dissimulation, sans lien avec un fait de dopage ou de mal-être animal, ces sanctions portant ainsi atteinte à l'honneur et à la dignité ;
- que la décision repose sur des spéculations non fondées et contrevient au principe de motivation au regard de la situation de l'appelant ;

Vu le courrier de la CLINIQUE EQUINE de MESLAY du 8 janvier 2024 et sa transmission à l'appelant et son conseil le lendemain, mentionnant notamment que le vétérinaire en cause n'a pas laissé de vaccins comme l'affirme l'épouse de M. d'ANDIGNE, sa clinique n'utilisant pas ce vaccin depuis plusieurs mois (aucune trace de PNEUMEQUINE ND n'apparaissant dans ses bons de livraison par leur centrale en 2023) et l'impact négatif sur son image et celle de sa clinique ;

Après convocation de M. Etienne d'ANDIGNE, à se présenter à la réunion fixée le 6 février 2024;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Emmanuel CHEVALIER du FAU ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Vu la décision du 27 décembre 2023 et l'ensemble des dispositions qu'elle comporte ;

Vu les éléments du dossier dont les explications de l'appelant, ses déclarations et celles de son conseil, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Vu le courrier dudit conseil du 29 janvier 2024, consistant en un mémoire, accompagné de ses pièces, ajoutant notamment :

- solliciter à titre principal l'annulation du contrôle, l'infirmerie de la décision et l'annulation des sanctions, le contrôle étant contraire au droit à l'inviolabilité et au respect du domicile notamment professionnel car exercé dans l'enceinte d'une propriété privée de l'appelant, par le personnel de contrôle de France Galop, sans avoir été invité ou autorisé à y pénétrer;
- la désignation par l'appelant d'un vétérinaire sanitaire afin d'assurer un suivi régulier ;
- qu'en première instance, l'appelant, par honte et maladresse, n'a pas communiqué d'ordonnances complémentaires aux 11 initiales, ce qu'il corrige en appel, que le Code ne prévoit pas de sanction en matière de détention d'ordonnances, qu'il faut se référer aux décisions antérieures dont une de 2023 qu'il cite ;

- concernant la détention de médicaments périmés et non utilisés, qu'il n'existe pas de sanction dans le Code relative à un défaut de gestion de la pharmacie ni de condamnations par les instances disciplinaires ;
- le déménagement, l'accroissement de son effectif et la surcharge de travail expliquant le manquement dans la tenue de la pharmacie mais non dans la gestion des soins, proposant une sanction entre 500 et 750 euros au regard de la jurisprudence précitée, ajoutant être en cours de démarches quant à la reprise de tels médicaments ;
- que la poussière sur d'anciens médicaments ne contamine pas les récents fermés ;
- concernant les antibiotiques non conservés à froid, qu'il n'existe pas de sanction dans le Code ni de condamnations, qu'un seul médicament antibiotique était concerné et datait de moins de 24 heures, que ce ne sont pas les conditions de stockage qui sont en cause mais la gestion de la pharmacie et l'élimination des produits usagés ou périmés, précisant qu'il existe bien un endroit réfrigéré pour les stocker ;
- concernant les vaccins, qu'il n'existe pas de sanction dans le Code, que les jurisprudences vont de la simple erreur au soupçon de fraude, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les 3 lots de vaccins complets et scellés ayant été retrouvés, les étiquettes étant présentes sur les livrets, les lots n'étant pas en lien avec un rappel à venir, la seule hypothèse étant une erreur d'un vétérinaire qui les aurait oubliés ;
- le manquement à son obligation de stockage d'un antibiotique et de vigilance pour avoir laissé des vaccins dans sa pharmacie, sa bonne foi et proposant une amende maximale de 500 euros ;
- concernant la détention d'aiguilles et de seringues, qu'il n'existe pas de sanction relative aux aiguilles qui sont en vente libre, que la photo n°2 correspond à l'achat d'une boîte en 2019, justifié par une facture, le fait qu'elle soit pleine signifiant un usage rare, et que le lot de 50 seringues se justifie par l'ordonnance du 10 octobre 2023 nécessitant un stock minimum ;
- concernant la détention de BICARBONATE DE SODIUM, qu'aucune sanction n'est applicable, sa détention n'étant pas interdite, son utilisation ménagère, ajoutant qu'un usage sous forme de surdosage relèverait d'un procès d'intention au regard des conditions économiques et logistiques y afférent ;
- que les sanctions relatives à la tenue et la présentation du registre d'ordonnance ne sont pas expressément prévues par le Code, demandant à se rapprocher de la jurisprudence prévoyant une amende de 450 euros, reconnaissant sa défaillance à ce titre, ajoutant avoir mis à jour le cahier d'ordonnance et que ce manquement ne peut être associé à un défaut de soin ou un manquement en matière de traitements vétérinaires et que le Code ne garantit pas le suivi des soins par l'institution ;
- l'absence de sanction spécifique prévues par le Code concernant la détention sans ordonnance de produits vétérinaires ne bénéficiant pas d'une AMM en France, des jurisprudences prononçant des amendes simples ou plus lourdes, en citant une de 2023 ayant retenu une amende de 15.000 euros et une suspension d'une durée de 6 mois assortie d'un sursis ;
- que s'agissant du DEMO VET INJECTION et du LACTANASE, il n'avait pas connaissance de leur absence d'autorisation, qu'ils lui ont été respectivement remis en 2019 et 2020 par le propriétaire du cheval, qu'il a failli en ne demandant pas la communication des ordonnances associées mais n'imaginait pas qu'il pouvait s'agir de produits non autorisés et qu'il ne les pas utilisés ;
- que le DEMO VET INJECTION a été placé avec d'autres médicaments périmés en attente d'être mis au rebus, que les flacons de LACTANASE, dont un était périmé, étaient rangés dans la pharmacie sans être dissimulés, ce qui militerait en faveur de sa bonne foi ;
- que la détention de tels produits n'est pas sanctionnée pénalement, que le dossier se rapproche de la décision précitée de 2023 dont la sanction a été moins lourde, la comparaison étant cependant impossible au regard des circonstances de chacun des dossiers ;
- que le refus de nuire à un propriétaire n'est pas un manque de probité mais l'expression d'une loyauté dont les limites s'arrêteraient devant la volonté du ministère public ;
- que la détention des produits ne bénéficiant pas d'une AMM, périmés pour l'un, inutilisés, non dopants et non dissimulés dans une pharmacie non fermée, ne s'inscrit pas dans une intention de dopage ni d'y participer et qu'une amende de 3.000 euros serait équitable ;
- demander à titre subsidiaire l'infirmerie de la suspension avec sursis et la réformation du quantum de l'amende, rappelant plusieurs négligences de l'entraîneur, le contexte et sa situation notamment en primo-infraction, soit, une amende de 500 euros concernant la

tenue de la pharmacie, une amende de 500 euros concernant les conditions de stockage et le défaut de vigilance, une amende de 450 euros s'agissant des ordonnances et du registre et une amende de 3.000 euros concernant la détention de produits ne disposant pas d'une AMM en France ;

Sur le fond ;

Vu les articles 22, 28, 39, 85, 198, 200, 201, 213, 216, et 224 du Code des Courses au Galop ;

En séance, l'appelant a présenté ses excuses au regard de ses explications en première instance, exercice dans lequel il n'est pas à l'aise, précisant ne pas être de la légèreté mais de la honte ;

Son conseil a repris les termes de son mémoire et ajouté notamment que :

- sa première impression fût un mouvement de recul pour un dossier pouvant être inquiétant mais qu'il a compris que sa difficulté était de ne pas avoir été accompagné en première instance, qu'il s'agit d'une personne gentille et polie chez qui il a d'ailleurs des chevaux ;
- la décision laisse entrevoir des suspicions et des sanctions immédiates pour une personne que « l'on aurait réussi à attraper et qui serait manifestement un tricheur » comme ce qui est dit dans le milieu ;
- qu'il reste 5 médicaments sans ordonnance pour la totalité listée dont des antibiotiques, du collyre, des vermifuges, des médicaments habituels dans les traitements diligentés par un vétérinaire ;
- que son client est un jeune entraîneur, qui travaille beaucoup, priorise ses actions mais pas sur le nettoyage de sa pharmacie ni la gestion des déchets et qu'il s'agit de circonstances particulières ;
- la professionnalisation de son approche artisanale, que son développement a été mal maîtrisé, que concernant les médicaments périmés ou usagés, la gestion des déchets a été reportée mais qu'il a pris les choses en main ;
- concernant le produit sans AMM de la famille des sédatifs (détomidine), qu'il s'agit d'une substance autorisée dont on trouve l'équivalent en France, demandant comment il pourrait être dopant ;
- que l'appelant lui a indiqué avoir obtenu les produits sans AMM, par deux propriétaires, l'un pour un cheval difficile (le sédatif) et l'autre pour un autre cheval en cas de myosite, mais qu'il n'a pas eu besoin de les utiliser ;
- si dans le Code il y a manquement en acceptant des produits sans AMM, les circonstances font obstacles à l'infraction car l'appelant est de bonne foi et n'a pas dissimulé les produits ;
- la décision publiée au bulletin officiel en 2023, semaine 42 est imparable pour lui au vu des nombreuses infractions, mais que celle publiée en semaine 47 atteste d'actes positifs de l'entraîneur en cause, avouant aller voir le vétérinaire mentionné et reconnaissant l'usage de la substance, contrairement au présent dossier ;
- que l'appelant n'est pas doué pour s'expliquer, qu'il en a été déduit, faute d'explication, des suppositions graves alors qu'il n'existe pas de faisceaux d'indices orientant vers une volonté de dopage ;

M. Ange CORVELLER a demandé de combien de box il disposait dans son nouvel établissement, l'appelant indiquant avoir 46 chevaux et que 6 chevaux dorment dehors avec l'accord des propriétaires ou les siens ;

M. Jean-Pierre COLOMBU a souhaité savoir comment se présente l'établissement, notamment s'il y a une grille, l'appelant répondant que non, le membre de la Commission poursuivant en demandant la date de son examen d'entraîneur, ce à quoi l'appelant a répondu 2017, M. Jean-Pierre COLOMBU faisant remarquer qu'il y a un stage avant l'examen, récent donc, au cours duquel sont données des explications en matière de contrôle et de tenue de la pharmacie ;

M. Jean-Pierre COLOMBU a interrogé l'appelant pour vérifier s'il pensait, lors du contrôle, remplir les conditions requises et enseignées, l'appelant répondant savoir qu'il y avait du désordre, M. Jean-Pierre COLOMBU ajoutant qu'il y a eu en France des rappels concernant ces formations mais qu'il ne s'y était pas présenté, l'appelant précisant ne pas avoir reçu l'invitation ;

M. Jean-Pierre COLOMBU a ensuite demandé si le BICARBONATE DE SODIUM déposé par un propriétaire n'avait jamais servi, ce que l'appelant a confirmé, le membre de la Commission

demandant si les autres produits sans AMM avaient également été donnés car en première instance l'appelant ne le savait plus, ce que ce dernier a confirmé ;

M. Jean-Pierre COLOMBU a demandé à l'appelant s'il trouvait normal que des propriétaires amènent ainsi des médicaments chez leur entraîneur, l'appelant répondant non, que c'est pour cela qu'il ne les a pas utilisés, M. Jean-Pierre COLOMBU ajoutant qu'ils étaient pourtant ouverts alors qu'il n'avait pas le souvenir de leur utilisation, ce que l'appelant a confirmé ;

M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a demandé s'il ne tenait pas à dire qui lui avait donné ces produits, l'appelant répondant que non, le membre de la Commission précisant que cela crée des doutes qui s'installent alors que le but de la procédure vise à permettre de mieux comprendre les choses ;

M. Jean-Pierre COLOMBU a précisé que les tranquillisants pouvaient être très utilisés en courses (et avaient pu permettre de calmer et gagner dans certains cas), ledit conseil ajoutant avoir conseillé à l'appelant de parler avec ce propriétaire car la question serait posée, que cela est essentiel, sans nécessairement faire publicité de cette information, car l'appelant avait commis une faute en acceptant ces médicaments, qu'il devra en répondre, qu'il pourrait peut-être en discuter de nouveau avec lui et écrire à ce titre, M. Emmanuel CHEVALIER du FAU précisant qu'il faudrait aller vite car la procédure est en cours ;

M. Ange CORVELLER a ajouté qu'un propriétaire n'a pas à s'immiscer de la sorte, ledit conseil répondant qu'un médicament peut suivre un cheval mais que la négligence consiste à ne pas demander l'ordonnance ;

M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a précisé que le dossier révélait une certaine opacité, ledit conseil précisant qu'elle est réelle mais qu'il ne peut pas en être déduit une intention de la part de l'appelant ;

Concernant le LACTANASE, l'appelant a précisé que comme les produits périmés et poussiéreux, s'il avait su qu'il ne disposait pas d'AMM, il ne les aurait pas acceptés, ajoutant monter cinq lots par jour et qu'entre la herse, les journées aux courses, sa fille en bas âge, ce n'est pas une excuse mais qu'actuellement c'est compliqué ;

M. Jean-Pierre COLOMBU a indiqué connaître la charge travail d'un entraîneur qui est un chef d'entreprise, avec une famille, mais que France Galop est garante d'un certain niveau des courses et que la détention de produit sans AMM doit être lourdement sanctionnée et comprise pour l'avenir, qu'il est nécessaire d'avoir une gestion parfaite pour le bien-être équin et que tout manquement ou laxisme est très gênant car il en va de la réputation des courses dont les entraîneurs sont les ambassadeurs ;

M. Ange CORVELLER a demandé si les produits sans AMM avaient été prescrits, ce à quoi ledit conseil a indiqué le penser, M. Ange CORVELLER demandant si en qualité d'entraîneur depuis 7 ans, il n'avait pas eu connaissance de ces produits, l'appelant indiquant que non, de même qu'il n'avait pas eu de cas de chevaux positifs, son conseil rappelant sa bonne évaluation lors du contrôle du bien-être animal, M. Emmanuel CHEVALIER du FAU faisant remarquer que l'intervention de la personne qui a remis des produits faciliterait les choses ;

M. Jean-Pierre COLOMBU a rappelé à l'appelant qu'en administrant ces produits, si un cheval venait à mourir, c'est sa responsabilité qui serait engagée, qu'il n'y a pas de dopage sans produit, et que si l'on suit la provenance, il est possible de remonter à la source, M. Emmanuel CHEVALIER du FAU précisant que c'est en cela que l'opacité est catastrophique ;

Ledit conseil a indiqué qu'il fallait aussi expliquer au propriétaire ce que l'on ne peut pas donner à l'entraîneur, ajoutant que l'appelant n'avait pas occupé de fonctions à responsabilités avant d'être entraîneur et que celui qui obtient une licence aussi jeune est confronté à de nombreuses responsabilités mais qu'il a appris sur le « tas » et que cela « est cher payé », M. Emmanuel CHEVALIER du FAU faisant remarquer que le stage d'entraîneur était un « vrai stage » ;

M. Ange CORVELLER a demandé à l'appelant qui lui fournit habituellement les vaccins, l'appelant énonçant le nom d'un vétérinaire, M. Emmanuel CHEVALIER du FAU ajoutant qu'il y a un grand

doute car il a été dit en première instance qu'il s'agissait de la CLINIQUE EQUINE de MESLAY, laquelle l'a formellement contesté et qu'il n'est toujours pas prouvé la provenance de cette boîte alors que le vétérinaire est responsable du suivi des vaccins ;

L'appelant a confirmé ne pas connaître leur provenance, son conseil ajoutant que la boîte de vaccins ne peut pas servir, M. Emmanuel CHEVALIER du FAU répondant qu'elle a néanmoins été livrée par quelqu'un, tout en demandant s'il disposait de factures, ledit conseil demandant s'il est possible de considérer qu'un vaccin a été laissé, le membre de la Commission d'appel répondant que cela fait partie de l'opacité à sa charge, que les contrôles sont réalisés à 6h du matin non pas pour ennuyer les entraîneurs mais pour les protéger des fraudeurs mais que s'il y a opacité, ils ne peuvent être protégés et qu'il est capital d'avoir une organisation transparente vis-à-vis de son personnel et de ses propriétaires, ajoutant que si un cheval se tue cela devient catastrophique ;

L'appelant a indiqué que cette situation lui avait permis de remettre les choses à plat, son conseil ajoutant l'avoir aussi vu et qu'il fallait apprendre ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter à la suite d'une question du Président de séance en ce sens ;

I. SUR LA REGULARITE DE L'ENQUETE

L'article 1^{er} du Code des Courses au Galop dispose que toute personne qui a reçu des Commissaires de France Galop l'autorisation d'entraîner est réputée connaître le présent Code et adhère par là-même, sans réserve, à toutes ses dispositions et à toutes les conséquences qui peuvent en résulter, se soumettant notamment, en raison de l'enregistrement de paris sur les courses publiques, à toute disposition visant à protéger les intérêts des parieurs et la réputation des courses de chevaux ;

L'article 198 dudit Code dispose que les éleveurs, les possesseurs d'un cheval à l'élevage, les personnes titulaires d'un agrément de propriétaire ou d'une autorisation d'entraîner, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement ont l'obligation de respecter les dispositions de l'article 85 du présent Code, relatives au code de pratique des traitements administrés aux chevaux à l'élevage et l'entraînement ;

L'article 200 précise notamment que lesdits Commissaires peuvent faire procéder par un vétérinaire qu'ils ont mandaté, au contrôle notamment de tout cheval déclaré à l'entraînement, qu'ils peuvent notamment faire effectuer et analyser des prélèvements biologiques sur ses tissus, fluides corporels ou excréments ou sur toute autre partie de son corps dans les conditions prévues au règlement particulier publié en annexe 5 du présent Code ;

L'article 213 dispose que lesdits Commissaires sont chargés de veiller à la régularité des courses publiques en France, qu'ils vérifient que la situation des personnes et des chevaux ainsi que leur participation aux courses sont conformes aux dispositions du présent Code, qu'ils peuvent intervenir d'office à tout moment pour s'assurer de cette conformité et qu'à cette fin, ils peuvent exiger toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires concernant la situation et la qualification des personnes et des chevaux, en vue de la validation des engagements et de l'homologation des résultats des courses ;

En l'espèce, l'appelant ne s'est jamais opposé à la réalisation du contrôle effectué le 11 octobre 2023, ni au cours de celui-ci ni au cours de l'enquête ni même devant les Commissaires de France Galop, étant en outre observé qu'il a lui-même signé le compte-rendu de la mission de contrôle sans aucune remarque, les conclusions d'enquête mentionnant d'ailleurs que l'accueil a été très coopératif ;

L'appelant précise également devant la Commission que son établissement n'est pas fermé par une grille, de sorte qu'il ne saurait raisonnablement être considéré que le personnel mandaté pour le contrôle est entré par effraction, l'attestation fournie émanant en outre d'un membre du personnel de l'appelant ;

Il y a donc lieu de considérer que le contrôle s'est déroulé conformément aux dispositions du Code des Courses au Galop. ;

II. SUR LA CARACTERISATION DES INFRACTIONS

1. Rappel des règles applicables

L'article 28 dudit Code précise que pour obtenir l'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public ou particulier, le candidat doit notamment avoir suivi avec succès le stage de formation, ledit stage étant complété par un contrôle des connaissances noté dont les conditions sont définies à l'annexe 10, s'engager, individuellement ou dans le cadre d'une société d'entraînement ou en qualité d'entraîneur particulier, pour les chevaux déclarés à son effectif, à veiller à la qualité de leur hébergement, s'en occuper personnellement et directement et prendre l'entière responsabilité de leur entretien alimentaire et sanitaire, de leur mise en condition ainsi que de leur participation aux courses publiques ;

L'article 85 dudit Code dispose que tous les traitements vétérinaires doivent être dispensés dans l'intérêt de la santé et du bien-être du cheval et en conformité avec les principes de la charte du bien-être équin et notamment que :

- a) Chaque traitement doit être totalement justifié par l'état de santé du cheval qui le reçoit ;
- b) L'entraîneur doit demander conseil au vétérinaire ayant prescrit un traitement sur le niveau de travail approprié pendant la durée du traitement, ces indications devant être inscrites sur l'ordonnance numérotée chronologiquement par le détenteur du cheval ;
- d) L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire ou son mandataire, ou l'entraîneur doit tenir un registre où sont consignés tous les soins dispensés aux chevaux de son effectif et, pour chaque traitement vétérinaire, il doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire numérotée chronologiquement par le détenteur du cheval ;

Pour rappel, ladite Charte prévoit notamment d'offrir aux chevaux un lieu de vie aménagé de manière à prévenir les risques de blessures et de maladies et de définir collectivement les bonnes pratiques d'élevage, de détention et d'utilisation des chevaux dans l'objectif de limiter les risques sur leur santé ;

L'article 85 dudit Code prévoit également qu'un cheval peut être interdit d'accès aux terrains d'entraînement, aux hippodromes et aux établissements appartenant aux Sociétés de Courses ou peut en être exclu, si son état sanitaire et ses vaccinations ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 135 concernant le contrôle des vaccinations et de l'article 137 relatif au contrôle sanitaire ;

L'article 198 V dispose que l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement de même que l'entraîneur sont dans l'obligation de protéger le cheval dont ils ont la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et que leur personnel doit se conformer à cette obligation ;

L'article 198 VI dudit Code dispose qu'ils doivent se tenir précisément informés de tout traitement ou produit administré à leurs chevaux et des conséquences des thérapeutiques qui leurs sont appliquées et qu'ils ne peuvent détenir de substances prohibées qu'avec la prescription vétérinaire qui le justifie ;

Pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées ou nécessitant une prescription au regard du Code de la Santé Publique et de la législation relative à la pharmacie vétérinaire, le titulaire d'un agrément en tant qu'éleveur-bailleur, le propriétaire d'un cheval à l'élevage ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur doivent être en possession d'une ordonnance numérotée chronologiquement par le détenteur du cheval qu'ils sont dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires de France Galop ;

L'ordonnance numérotée chronologiquement par le détenteur du cheval, qui doit être conforme au Code de la Santé Publique, doit préciser le nom du cheval ou le numéro « SIRE » si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval ;

Ils sont tenus de :

- numéroté chronologiquement chaque ordonnance au fur et à mesure des traitements prescrits aux chevaux dont ils ont la garde,
- conserver toutes les ordonnances numérotées chronologiquement par le détenteur du cheval dans un classeur pendant au moins 5 ans, 7
- présenter systématiquement ce classeur à chaque contrôle ;

et doivent tenir ce classeur à la disposition desdits Commissaires ou de toute personne mandatée par ces derniers ;

L'article 216 dispose que « Selon la gravité de l'infraction et à condition que les dispositions s'y rapportant ne fixent pas une sanction déterminée ou des limites aux sanctions applicables, les Commissaires de France Galop peuvent dans le respect du contradictoire prononcer les sanctions indiquées ci-après : (...) - Les Commissaires de France Galop peuvent suspendre temporairement ou retirer à toute époque de l'année : - l'autorisation de faire courir accordée à tout propriétaire, - les autorisations professionnelles délivrées aux personnes autorisées à entraîner » ;

2. Sur la détention de produits sans autorisation de mise sur le marché (AMM) et la détention de très nombreux produits vétérinaires sans ordonnance

Les Commissaires de France Galop ont considéré qu'en détenant des produits sans AMM et sans ordonnance, l'appelant a fait preuve d'un comportement contraire aux règles de base en matière de détention de produits vétérinaires, manquant à ses obligations élémentaires d'entraîneur professionnel ;

S'agissant du DETOMO VET INJECTION et du LACTANASE, l'appelant soutient qu'il n'avait pas connaissance de leur absence d'AMM, qu'ils lui ont été respectivement remis en 2019 et 2020, sans souhaiter divulguer l'identité de la personne les ayant remis, tout en reconnaissant avoir failli en ne demandant pas les ordonnances associées, qu'il n'imaginait pas qu'il pouvait s'agir de produits non autorisés et qu'il ne les a pas utilisés ;

L'appelant indique que la DETOMIDINE serait une substance autorisée et non dopante, qui aurait été placée avec d'autres médicaments périmés en attente d'être mis au rebus, et que les flacons de LACTANASE, dont un était périmé, étaient rangés dans la pharmacie sans être dissimulés, ce qui militerait en faveur de sa bonne foi ;

A cet égard, la Commission d'appel a rappelé que des tranquillisants pouvaient être utilisés en courses pour calmer et faire gagner un cheval dans certains cas, étant observé que la DETOMIDINE est une substance prohibée de catégorie I et que la spécialité DETOMOVET ne possède pas d'AMM en France, de sorte qu'il n'est aucunement justifié qu'il soit détenu chez un entraîneur ;

Les membres de la Commission ont par ailleurs souligné que l'opacité de l'appelant ne plaide pas en faveur de sa bonne foi et ne saurait l'exonérer de sa responsabilité ;

Force est d'ailleurs de constater que son conseil a lui-même indiqué qu'il avait commis une faute en acceptant ces médicaments, l'un des membres de la Commission rappelant, conformément aux dispositions susvisées, qu'un propriétaire n'avait pas à s'immiscer ainsi ;

Lesdits Commissaires avaient d'ailleurs rappelé que selon l'article 198 dudit Code, l'entraîneur est responsable de sa pharmacie, des produits présents dans son établissement et qu'il doit se tenir informé des traitements ou produits administrés aux chevaux inscrits à son effectif ;

Concernant la prétendue absence de sanctions prévues, il convient de relever que l'article 216 dispose que « Selon la gravité de l'infraction et à condition que les dispositions s'y rapportant

ne fixent pas une sanction déterminée ou des limites aux sanctions applicables, les Commissaires de France Galop peuvent dans le respect du contradictoire prononcer les sanctions indiquées ci-après : (...) – Les Commissaires de France Galop peuvent suspendre temporairement ou retirer à toute époque de l'année : - l'autorisation de faire courir accordée à tout propriétaire, - les autorisations professionnelles délivrées aux personnes autorisées à entraîner » ;

S'agissant de la « jurisprudence », chaque dossier fait l'objet d'une appréciation individualisée propre aux éléments de faits spécifiques et les instances disciplinaires de France Galop ont déjà, par décision rendue des 12 juin, 9 octobre et 21 novembre 2023, retenu des amendes de 15.000 euros, l'une en effet accompagnée d'une suspension de 6 mois assortie d'un sursis, à l'encontre d'entraîneurs dont les dossiers faisaient notamment ressortir la présence de produits dans la pharmacie, sans ordonnance le justifiant lors du contrôle, transmises *a posteriori*, la présence de substances prohibées sans détention d'ordonnances au moment du contrôle dans les poubelles de l'écurie d'un entraîneur, l'existence d'un important stock de matériel de perfusions et des produits d'origine étrangère ou encore de produit sans AMM en France, et ce même en primo infraction ;

En l'espèce, la décision de première instance reprend les conclusions d'enquête précisant qu'il ressort notamment du contrôle effectué :

- qu'aucune ordonnance depuis 2022 sur papier n'a été retrouvée ;
- que l'entraîneur a fait suivre 11 ordonnances en version électronique depuis son portable ;
- que la majorité des médicaments n'avaient pas d'ordonnances correspondantes ;
- qu'elles n'étaient pas rangées chronologiquement ni numérotées ;

Il convient également de rappeler que la détention de produits sans AMM constitue une infraction pénalement sanctionnée ;

En conséquence, ces éléments caractérisent des manquements dudit entraîneur à ses obligations prévues par le Code des Courses au Galop en matière de détention et de gestion des ordonnances ainsi que de détention des produits vétérinaires ;

Si en appel, ledit entraîneur communique de nouvelles ordonnances, force est de constater qu'il s'agit d'une communication *a posteriori* alors que l'entraîneur est tenu de les présenter le jour du contrôle ;

De surcroît, il indique lui-même que cinq médicaments, dont des antibiotiques, ne disposent toujours pas d'ordonnances, ajoutant qu'ils sont « antérieurs à 2022, certainement périmés et qui n'ont plus d'utilité, que ce sont des restes de traitements qui n'ont pas été jetés », confirmant ainsi la mauvaise gestion de la pharmacie et des déchets ;

L'absence d'ordonnances le jour du contrôle, la communication de certaines *a posteriori* ne permet pas un contrôle optimal des traitements vétérinaires ;

La mauvaise tenue de la pharmacie reconnue par l'appelant lui-même, apparaît ainsi, faute d'explications probantes et au contraire de ce qu'il prétend, s'apparenter à un manquement dans les traitements vétérinaires des chevaux de son effectif et dans la gestion de leurs soins, l'appelant ayant de nouveau en appel reconnu les faits en évoquant une grande négligence de sa part, sans expliquer la présence d'une partie des produits ;

La Commission d'appel ne peut ainsi que confirmer la réalité des infractions constatées et considérer que le comportement dudit entraîneur a mis en évidence une absence caractérisée de rigueur et de sérieux dans la gestion des soins et la détention de produits vétérinaire et constitue ainsi un manquement à la probité et à la transparence dans le suivi des soins vétérinaires et des produits utilisés sur les chevaux dont il est responsable, ce qui n'est pas acceptable pour permettre des contrôles efficaces en matière de soins et traitements vétérinaires au sein de son effectif, de détention de substances vétérinaires, de contrôle anti-dopage et de contrôle optimal de la régularité des courses ;

3. Sur la présence de doses de vaccins

Concernant le stock des vaccins retrouvés, en première instance, l'épouse de l'appelant et lui-même indiquaient qu'un vétérinaire les avait déposés la veille, les conclusions d'enquête mentionnant qu'il s'agissait notamment d'une marque et de lots différents de ceux retrouvés sur place ;

En appel, le vétérinaire mis en cause a formellement démenti les propos de l'appelant en indiquant ne pas utiliser les vaccins en question ;

L'appelant se contente désormais de soutenir que la présence du lot de vaccins retrouvé ne s'explique pas, qu'il doit s'agir d'une erreur d'un vétérinaire lors d'une tournée, tout en indiquant le nom d'un vétérinaire fournissant habituellement les vaccins sans autre élément probant ;

La Commission d'appel, reste dubitative quant aux explications avancées au regard de la traçabilité pourtant requise des vaccins par les vétérinaires, de leur livraison, des possibles justificatifs d'achat, déplorant l'opacité des réponses apportées et ne peut ainsi que constater le démenti des premières explications fournies, l'absence de tout nouvel élément probant et la reconnaissance par l'appelant de son absence de vigilance pour ne pas les avoir laissés dans un lieu réfrigéré ;

4. Sur les conditions de stockage des produits vétérinaires et la présence de BICARBONATE DE SODIUM en quantité dans la sellerie dédiée aux courses

Les Commissaires de France Galop ont repris les conclusions d'enquête faisant notamment état de la localisation de la pharmacie sur des étagères, derrière un rideau ouvert, dans un coin de la sellerie d'entraînement et des conditions de stockage inappropriées des médicaments, révélant de la poussière, une armoire de rangement non fermée à clé, des médicaments périmés, ouverts, couverts de poussière ou non conservés à froid ;

L'appelant reconnaît sa négligence, résultant selon lui de son déménagement précipité expliquant la priorisation d'actions au détriment de celles relatives à la gestion de la pharmacie et des déchets, mais non des soins ;

Lesdits Commissaires ont précisé que l'entraîneur est notamment responsable de sa pharmacie et des produits présents dans son établissement ;

L'appelant tente désormais de minimiser le nombre de produits concernés par ces conditions de stockage, alors que les termes des conclusions d'enquête précisent explicitement que « *plusieurs médicaments périmés ont été retrouvés ainsi qu'une bouteille de LACTANASE (Dichloro acetic acid et sodium gluconate) et une bouteille de DETOMO VET INJECTION (Detomidine) de CEVA AUSTRALIA, produits sans autorisation de mise sur le marché ni en France ni en Europe, ouvertes, couvertes de poussière donc probablement pas utilisées depuis de longue date et qu'aucun médicament n'était conservé à froid : de nombreuses bouteilles d'antibiotiques critiques DEPOCILLINE (Procaine Benzylpenicillin) périmés* » ;

Le vétérinaire de contrôle a d'ailleurs pu constater la présence de plus d'une bouteille de DEPOCILLINE périmée, joignant des photographies à ce titre et ainsi qu'il l'est précisé dans le compte-rendu de mission du contrôle, étant observé que la DEPOCILLINE est une substance prohibée de catégorie I qui ne peut être délivrée que sous ordonnance ;

Devant la Commission d'appel, l'appelant soutient concernant les antibiotiques non conservés à froid, qu'il n'existe pas de sanction dans le Code ni de condamnations, qu'un seul médicament antibiotique était concerné et datait de moins de 24 heures, que les autres n'étaient plus utilisés et en attente d'être jetés, que ce ne sont pas les conditions de stockage qui sont en cause, mais la gestion de la pharmacie et qu'il existe bien un endroit réfrigéré pour les stocker ;

L'appelant ne saurait cependant justifier cette situation en soutenant que les restes de bouteille trouvés ne signifient pas qu'il avait l'intention de s'en servir ;

Par ailleurs, en présence d'un endroit réfrigéré de stockage comme il le soutient, il apparaît difficile de concevoir qu'un produit encore administré la veille du contrôle n'ait pas fait l'objet d'une conservation adéquate ;

La Commission d'appel s'interroge en outre toujours sur la présence du produit BORGAL dans la sellerie courses avec les bouteilles de BICARBONATE DE SODIUM et non avec les autres traitements vétérinaires ;

Par ailleurs, l'appelant reste silencieux quant à la détention de kits stérilisés de suture également présents dans la sellerie dite courses avec les bouteilles de BICARBONATE, alors que ces kits relèvent d'actes chirurgicaux vétérinaires ;

Si l'appelant indique se diriger vers une professionnalisation, avoir recours à la désignation d'un vétérinaire sanitaire pour assurer un suivi régulier et être en cours de démarches quant à la reprise des médicaments périmés, il n'apporte pas d'élément probant à cet égard, étant observé que la gestion des produits périmés relève du Code de la Santé Publique ;

La présence de produits détenus dans un local à pharmacie non sécurisé et dans des conditions non hygiéniques et l'absence de présentation, le jour du contrôle, d'ordonnances correspondant aux produits trouvés, ne saurait être tolérée, une telle situation ne permettant pas d'assurer un contrôle sanitaire efficace quant aux traitements administrés et aux produits détenus par une personne non vétérinaire et partant au respect par ledit entraîneur de ses obligations en la matière ;

A toutes fins utiles, il sera précisé que le vétérinaire en charge du contrôle n'agit pas en qualité de vétérinaire traitant et qu'il ne lui appartient pas de relever des pathologies particulières des animaux de l'effectif ;

Concernant la présence de BICARBONATE DE SODIUM dans la sellerie dite course en quantité, lesdits Commissaires ont considéré que l'explication dudit entraîneur n'était pas étayée par des éléments probants convaincants, tout en rappelant l'interdiction de donner autre chose que la nourriture normale un jour de courses ;

Devant la Commission, l'appelant confirme que le produit a été déposé par un propriétaire, qu'il n'a jamais servi, transmettant une attestation qui apparaît néanmoins critiquable puisqu'elle révèle les dysfonctionnements de l'organisation de l'entraîneur quant à la gestion de sa pharmacie et des déchets, l'auteur de l'attestation indiquant notamment avoir pris :

« quelques boîtes de 50 g de bicarbonate de sodium pour mettre dans les abreuvoirs. Je n'ai pas utilisé les cachets de bicarbonate car les abreuvoirs étaient trop sales. Le soir quand j'ai fini, j'ai mis le reste de mes produits dans la sellerie, dont les boîtes de bicarbonate. Le 20/04 /23 avec mon van j'ai transporté le petit matériel dont une caisse avec des vieux produits vétérinaires. J'ai demandé à Monsieur D'ANDIGNE ce qu'il fallait en faire, il m'a répondu qu'il fallait mettre la plupart à la poubelle. Nous avons convenu qu'il faut les donner dans une filière de recyclage de produit médicamenteux. J'ai donc déposé cette caisse dans la sellerie avec mes produits. L'employé de cour a dû mélanger les produits vétérinaires à jeter avec les autres dans la pharmacie » ;

Par ailleurs, la note aux entraîneurs produite par l'appelant, si elle distingue les différents usages du BICARBONATE DE SODIUM, confirme l'utilisation possible de ce produit à des fins de dopage, étant en outre observé qu'aucune explication n'est fournie quant à l'aromatisation du produit mentionnée dans les conclusions d'enquête ;

5. Sur la responsabilité de M. Etienne d'ANDIGNE et les sanctions correspondantes

En première instance, lesdits Commissaires ont rappelé que les articles 85, 198, 201, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop permettent d'assurer le contrôle de la régularité des courses et l'absence de comportement contraire au Code en matière de tenue de la pharmacie, de détention de produits vétérinaires et de gestion des soins au sein d'un effectif ;

Après examen de l'ensemble des éléments du dossier par la Commission d'appel, il apparaît toujours qu'ont pu être mis en évidence :

- des ordonnances non numérotées et absentes le jour du contrôle pour une quantité importante de produits retrouvés, ce qui ne permet pas un contrôle de l'anti-dopage probant et efficace ;
- des vaccins retrouvés en quantité dans des conditions de stockage inappropriées et des explications non conformes au comportement attendu d'un entraîneur en la matière ;
- des produits trouvés sans qu'une ordonnance ne justifie leurs présences ce qui ne permet pas de s'assurer du respect des règles en matière des traitements vétérinaires administrés aux chevaux dans l'établissement ;
- la présence de produits ne détenant pas d'autorisation de mise sur le marché en Europe ;

Au regard de l'objectif visant à assurer la régularité des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop, la probité des résultats des courses et à préserver l'égalité des chances entre les concurrents, la Commission d'appel, comme lesdits Commissaires, considère que ledit entraîneur a fait preuve d'un comportement contraire aux règles en matière de traitements et de gestion des soins vétérinaires, et de produits contenant des substances prohibées, de détention d'ordonnances, de vaccins, de gestion de la numérotation et du classement des ordonnances et ce, en persistant dans une attitude équivoque et opaque ;

Ces manquements apparaissent d'autant plus intolérables que ledit entraîneur a récemment obtenu son examen d'aptitude en qualité d'entraîneur et que des formations de rappels aux entraîneurs ont eu lieu dans toute la France concernant la gestion de la pharmacie ;

La Commission d'appel rappelle par ailleurs que les sanctions applicables à un entraîneur sont l'amende, l'avertissement, la suspension ou le retrait de l'autorisation d'entraîner et l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses et que les Commissaires de France Galop peuvent assortir la suspension ou le retrait de l'autorisation d'entraîner d'un sursis ;

Lesdits Commissaires, s'ils ont caractérisé la gravité des infractions constituées, n'ont donc pas appliqué la sanction la plus sévère à l'appelant ;

La Commission d'appel considère de même que la gravité des faits et le caractère récent de la délivrance de l'autorisation en qualité d'entraîneur justifient le prononcé d'une suspension temporaire d'une durée de 12 mois ;

Toutefois, l'absence d'état de récidive et les engagements pris par l'entraîneur en séance justifient également que cette sanction soit assortie d'un sursis total ;

La suspension temporaire, de son autorisation en qualité de propriétaire, pour la même durée et assortie d'un sursis similaire apparaît quant à elle justifiée pour permettre le plein effet de la sanction prononcée ;

Il y a donc lieu, au regard des éléments du dossier et de la qualité de M. Etienne d'ANDIGNE, gardien responsable de son effectif, de son entraînement, de son entretien, et de la gestion de ses soins dans son établissement, lequel reconnaît sa négligence à de nombreuses reprises, de confirmer la décision des Commissaires de France Galop en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

La Commission d'appel a décidé :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par M. Etienne d'ANDIGNE ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop de le sanctionner par une amende d'un montant de 15.000 euros ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop de le sanctionner par la suspension de l'ensemble des autorisations délivrées par lesdits Commissaires pour une

durée de 12 mois, étant néanmoins observé, au vu de ce premier dossier disciplinaire en la matière, qu'un sursis total révocable sur une durée de 5 ans est assorti à cette sanction.

Paris, le 27 février 2024

M. E. CHEVALIER du FAU

M. A. CORVELLER

M. J.P. COLOMBU